



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Commission plénière en configuration réglementaire Du jeudi 28 mai 2020 Procès-verbal N°11

La Commission d'Appel du District du Calvados s'est réunie en visioconférence sous la présidence de Monsieur Gérard LECOMTE.

***Membres présents :** Hélène BEFFY, Richard BRIE, Jean-Michel ROMANO, Alain RUIZ et Guy ZIVEREC.*

***Membres excusés :** André ALIX, Louis MAINDRELLE et Philippe TERRADE.*

***Affaire à traiter :** Appel de la LYSTRIENNE SPORTIVE d'une décision de la Commission Sportive jeunes et séniors du 16 mai 2020 concernant les classements ainsi que les montées et descentes.*

La commission se réunit en procédure d'urgence en visioconférence.

*Vu les pièces figurant au dossier,
Vu l'appel pour le dire recevable en la forme,*

La Commission constate :

- que les mesures exceptionnelles prises par le COMEX DE LA FFF en date du 16 Avril 2020 pour la fin de l'exercice 2019/2020 ont prévu que les classements et les montées/descentes pouvaient être de la compétence des Comités de Direction de Ligue et District pour ceux qui le souhaitent,*
- que le Comité de Direction du Calvados a souhaité se substituer à la commission des compétitions pour ces décisions en validant le **18 Mai 2020** le PV de la Commission des compétitions,*
- que la FFF dans une note juridique du 7 mai 2020 a précisé les voies d'appel concernant ces décisions à savoir :*
 - pour les problèmes de départage, compétence du Tribunal Administratif après conciliation devant le CNOSF.*
 - sur la validation des classements et le prononcé des montées/descentes, appel devant la Commission d'Appel de la Ligue qui jugera en dernier ressort.*

*L'examen du procès-verbal de la commission des compétitions du **16 mai 2020** permet de constater que :*

- malgré la décision du Comité de Direction, la commission présente en annexe les classements ainsi que les montées/descentes avec notification des voies d'appel suivantes :*
 - pour les classements, appel devant la commission d'appel de la Ligue conformément aux prescriptions de la FFF,*
 - pour les montées/descentes, recours devant les juridictions administratives, **en contradiction avec les consignes fédérales***

Le Procès-Verbal est signé du Président de la Commission des Compétitions, mais pas du secrétaire de séance comme prévu par les règlements ; il est également signé du Président du District, ce qui laisse penser qu'il a participé activement à la réunion alors qu'il n'est pas membre de la commission et qu'il n'est pas autorisé à le faire.

- il est également fait mention dans ce PV en date du 16 mai de son approbation par le comité directeur en date du 18 mai, ce qui rend cette notification dans le temps pour le moins discutable.

Décision :

La commission, jugeant en appel et premier ressort :

Devant ces décisions dont la validité juridique est relativement instable, mais prises dans une séquence compliquée à gérer par les instances régionales et départementales, la Commission, après s'être assurée que l'appel avait bien été pris en compte par la Commission d'Appel de la Ligue et que le club ne serait pas lésé par sa décision, décide de privilégier l'esprit dans lequel les décisions ont été prises et se déclare incompétente pour examiner l'appel conformément aux prescriptions de la FFF et à la décision du Comité de Direction du Calvados.

Le club de la Lystrienne Sportive est dispensé des frais d'Appel.

Les décisions contenues dans ce procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la L.F.N, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

La séance est levée à 19H00 ;

Le Secrétaire



Le Président

